

Arrêté interministériel du 8 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 1er février 2012 fixant les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur exerçant à l'étranger invité à accomplir des activités de recherche dans le cadre des projets nationaux de recherche.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-232 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 fixant les conditions d'exercice des activités de recherche par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur ainsi que les modalités de leur rétribution ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 16 du décret exécutif n° 10-232 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur exerçant à l'étranger invité à accomplir des activités de recherche dans le cadre des projets nationaux de recherche.

Art. 2. — Frais de transport :

Les frais de transport représentent le prix du voyage par la voie la plus directe de l'enseignant concerné, sur le trajet du lieu d'exercice à l'établissement de l'entité de recherche et retour.

Cette prise en charge peut revêtir l'une des formes suivantes :

— délivrance d'un titre de transport en 1ère classe par l'entité de recherche ;

— assurer le transport de l'enseignant concerné par les moyens de l'établissement de l'entité de recherche ;

— remboursement des frais de transport engagés par l'enseignant concerné, sur ses propres deniers, sur présentation de justificatifs réglementaires.

Art. 3. — Frais de séjour :

Les dépenses d'hébergement et de restauration correspondant à la période de l'invitation de l'enseignant invité sont à la charge de l'entité de recherche.

Cette prise en charge peut prendre l'une des formes suivantes :

— assurer la restauration et l'hébergement, dans des conditions convenables, en utilisant les moyens de l'établissement de l'entité de recherche, s'il dispose de structure d'accueil ;

— prendre en charge la restauration et l'hébergement auprès d'un établissement hôtelier, si l'établissement ne dispose pas de structure d'accueil.

Art. 4. — La prise en charge des prestations citées dans les articles 2 et 3 ci-dessus s'effectue sur le budget de fonctionnement de l'entité de recherche qui lui est octroyé dans le cadre de l'exécution des projets nationaux de recherche.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 1er février 2012

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre des finances
Karim DJOUDI

